



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoutes telephoniques

Question écrite n° 12971

Texte de la question

M Arthur Dehaine expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'a une question ecrite relative aux ecoutes telephoniques son predecesseur repondait (JO, Assemblée nationale, Questions, du 9 mai 1988, p 2060-2061) : « Les ecoutes telephoniques judiciaires sont ordonnees par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procedure penale qui dispose que le magistrat procede, conformement a la loi, a tous les actes d'information qu'il juge utiles a la manifestation de la verite. Elles sont realisees par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire conformement a l'article 151 de ce meme code. La liceite d'un tel procede a ete affirmee par la Cour de cassation qui precise dans quel cas les ecoutes peuvent etre ordonnees et dans quelles conditions elles doivent etre realisees. Ainsi, le placement sous ecoute d'un particulier ne peut etre ordonne que sur presumption d'une infraction determinee ayant entraine l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de facon eventuelle toute une categorie d'infractions (arret Kruslin du 23 juillet 1985). » Il resulte de cette reponse que seules les personnes a l'egard desquelles il existe une presumption d'infraction peuvent, sur decision judiciaire, etre placee sous ecoutes telephoniques. Il lui demande si cette procedure peut etre utilisee par le juge d'instruction a l'egard d'une personne, partie civile a la suite d'une agression a main armee et d'une sequestration dont elle a ete victime. Meme si l'argument selon lequel une telle mise a l'ecoute telephonique peut eventuellement permettre de determiner, a la suite d'un appel telephonique, l'identite du ou des agresseurs, une telle decision constitue incontestablement une atteinte insupportable a la liberte individuelle, atteinte non justifiee par une presumption d'infraction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire parait faire reference, d'une maniere generale, au placement sur ecoute de la ligne telephonique d'une personne victime d'une infraction penale, en vue d'identifier l'auteur ou les auteurs de cette infraction. De telles ecoutes sont en pratique ordonnees en cas de menaces de mort adressees par telephone, d'appels telephoniques repetes caracterisant des violences et des voies de fait, ou d'enlèvement suivi de sequestration et d'une demande de rancon. Il parait necessaire de distinguer ces ecoutes - dont l'objectif principal est de determiner le numero de l'appelant, et non pas de connaitre le contenu de l'appel - de celles ordonnees a l'insu du titulaire de la ligne telephonique mise sous surveillance, et qui faisaient l'objet de la reponse publiee au Journal officiel du 9 mai 1988 et citee par l'honorable parlementaire. Dans la presente hypothese, c'est en effet seulement a la demande du plaignant, ou avec son accord, que sa ligne telephonique est placee sous surveillance. Il n'est donc pas possible de considerer que cette ecoute porte atteinte a sa liberte individuelle, ni qu'elle constitue a l'egard des personnes appelantes - parmi lesquelles peut donc se trouver l'auteur de l'infraction - le delit prevu par l'article 368 du code penal, puisqu'il n'existe aucune intention de porter atteinte a l'intimite de la vie privee d'autrui, que la personne appelee est libre, d'une facon generale, de faire connaitre a quiconque le contenu des appels dont elle est destinataire, et qu'en outre, il ne tient qu'a elle de prevenir ses interlocuteurs habituels que leur conversation est eventuellement ecoutee par des tiers. Dans un arret du 4 janvier 1974, la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs considere que ne constituait pas l'infraction prevue par l'article 368 du code penal la pose, sur la ligne telephonique d'un plaignant, et a sa

demande, en vue d'identifier l'auteur d'appels repetes constituant des violences, d'un appareil enregistrant le numero de l'abonne appelant ainsi que la date et l'heure de l'appel.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12971

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2220